

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL UD 38-2019-09-07

Société VICAT – usine des Papeteries de Vizille à VIZILLE

prescriptions complémentaires suite à l'analyse du dossier de réexamen et
du rapport de base remis dans le cadre de la mise en œuvre de la directive
IED et mise à jour des activités du site

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre V - section 8 (installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (*dite directive IED*)) et les articles R.515-70 à R.515-73 (réexamen) et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment la rubrique n°3610-b relative à « *Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour* » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017, modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment modifiant l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société VICAT au sein de son usine des Papeteries de Vizille, spécialisée dans la fabrication de papier et de sacs, implantée au 1176 avenue Aristide Briand sur la commune de VIZILLE, et notamment les arrêtés préfectoraux N°92-1779 du 16 avril 1992 et N°99-1265 du 19 février 1999, modifiés et complétés par les arrêtés préfectoraux N°2005-05872 du 30 mai 2005, N°2012124-0020 du 3 mai 2012 modifié, N°2012208-0030 du 26 juillet 2012 et N°2014282-0025 du 9 octobre 2014 ;

VU la lettre de la DREAL du 7 novembre 2013 adressée à la société VICAT concernant la déclaration de la rubrique principale (rubrique n°3610-b retenue) et du document de référence associé sur les meilleures techniques disponibles (BREF PP « industrie papetière » de décembre 2001), pour son site implanté sur la commune de VIZILLE, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive IED ;

VU le courrier du 20 novembre 2014, par lequel la société VICAT informe de la mise en place d'une nouvelle machine d'impression des sacs par flexographie en remplacement de celle existante ;

VU le dossier de réexamen lié à la directive IED transmis par la société VICAT par correspondance du 30 septembre 2015, conformément aux dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement ;

VU le rapport de base transmis par la société VICAT par correspondance du 23 décembre 2015 ;

VU le courrier du 16 septembre 2016 par lequel la société VICAT transmet des compléments au rapport de réexamen et au rapport de base ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 29 juillet 2019 ;

VU la lettre du 20 août 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courriels des 3 et 7 septembre 2019 ;

VU la réponse de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le dossier de réexamen et les compléments apportés confirment la mise en œuvre des conclusions du BREF mais que toutefois une mise à jour des prescriptions applicables au site est nécessaire afin d'y ajouter les valeurs limites en flux spécifique issues du BREF ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer de nouvelles valeurs limites en flux journaliers et annuels pour les rejets aqueux, compte tenu de la mise en œuvre de nouveaux équipements au niveau des circuits de la machine à papier permettant une réduction des rejets ;

CONSIDERANT que le pourcentage maximal de papiers spéciaux fabriqués peut être supprimé, compte tenu de la maîtrise des rejets aqueux issus de la machine à papier ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place un suivi de la qualité des eaux de nappe compte tenu de la localisation du site à proximité d'un captage d'eau potable ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé modifiant l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, lequel modifie la liste des substances à surveiller dans les rejets aqueux et fixe des valeurs limites de rejet et des fréquences de surveillance ;

CONSIDERANT que le faible taux de composés organiques volatils présent dans les encres et vernis mis en œuvre au niveau de la nouvelle machine d'impression par flexographie ne conduit pas à une augmentation substantielle de l'impact environnemental malgré l'augmentation de la consommation maximale journalière ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un système de détection incendie dans les bâtiments de stockage des bobines de papier, compte tenu de l'intérêt de détecter au plus tôt un départ de feu au niveau de ces bâtiments ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) ne s'avère pas nécessaire ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société VICAT pour son site de VIZILLE, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La société VICAT (siège social : Tour Manhattan – 6 place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de papier et de sacs situées sur le site de l'usine des Papeteries de Vizille, au 1176 avenue Aristide Briand sur la commune de VIZILLE (38220) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les prescriptions suivantes remplacent ou complètent les prescriptions des arrêtés préfectoraux N°92-1779 du 16 avril 1992, N°99-1265 du 19 février 1999, N°2005-05872 du 30 mai 2005, N°2012124-0020 du 3 mai 2012 et N°2012208-0030 du 26 juillet 2012.

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°2012124-0020 du 3 mai 2012 sont abrogées à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le tableau des activités autorisées figurant à l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N° 2012208-0030 du 26 juillet 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	N° nomenclature	Classement
<u>PAPETERIE</u> Fabrication du papier	Capacité maximale de production 145 t/j (exprimé en production brute) Production annuelle maximale 35 000 tonnes (exprimée en production nette) de papiers fabriqués sur une seule machine à papier et composés majoritairement de papiers spéciaux	3610-b	A
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	2 réservoirs de 300 m ³ fioul lourd et 1 réservoir de 30 m ³ de FOD représentant un tonnage de l'ordre de 530 tonnes	4734-2-b	E
Installation de combustion	Biomasse : 8,2 MW Gaz naturel : brûleur principal de 14 MW + brûleur d'appoint de 5 MW Fioul lourd (secours) : 14 MW Pour une puissance maximale des brûleurs susceptibles de fonctionner simultanément de 14 MW	2910-A-2	DC
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Silo de biomasse d'un volume de 1100 m ³	1532-3	D

<u>SACHERIE</u> Transformation du papier carton	>20 t/j (12000 t/an)	2445-1	A
Impression sur papier par flexographie	650 kg/j (*)	2450-A-a	A
<u>PAPETERIE + SACHERIE</u> Dépôt de papier carton	11 000 m ³ papeterie 4 000 m ³ sacherie	1530-3	D
Prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement (nappe alluviale de la Romanche)	Prélèvement maxi horaire : 250 m ³	<u>eau</u> 1.2.1.0	NC

(*) : les produits mis en œuvre contiennent moins de 1% de solvants organiques au moment de leur emploi

La puissance maximale de l'installation de combustion (rubrique n°2910-A-2) est limitée à 14 MW. A cette fin, une chaîne de contrôle commande interdit techniquement le fonctionnement simultané du brûleur principal de 14 MW de la chaudière gaz naturel et de la chaudière biomasse. Par ailleurs, un dispositif technique interdit également le fonctionnement simultané des 2 brûleurs de la chaudière gaz naturel.

La chaudière de secours fonctionnant au fioul lourd ne peut être mise en route qu'en cas d'arrêt total des chaudières gaz naturel et biomasse.

Les débits instantanés des chaudières sont enregistrés et consignés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - Pour la poursuite de l'exploitation des établissements VICAT, site des Papeteries de Vizille, les dispositions figurant à l'article 2.3.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°99-1265 du 19 février 1999 (et à l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°2012124-0020 du 3 mai 2012) sont remplacées par les prescriptions suivantes :

2.3.3. Qualité des rejets

2.3.3.1 - Après traitement dans la station d'épuration, les effluents sont rejetés dans le canal des Martinets qui rejoint le ruisseau du Gua, lui-même affluent de la rivière La Romanche (code masse d'eau SANDRE : R329b).

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

2.3.3.2 - Le dispositif de rejets des effluents liquides est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2.3.3.3 - Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

2.3.3.4 - L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration, flux massique et flux spécifique définies au paragraphe 2.3.3.8 du présent article.

Les eaux sanitaires peuvent être raccordées aux installations de traitement des eaux résiduaires sous réserve du respect, au niveau du rejet global, des valeurs limites mentionnées ci-dessus, et des règlements en vigueur applicables aux eaux sanitaires.

2.3.3.5 - A l'aval des installations d'épuration et en amont du point de rejet dans le milieu récepteur, un appareil de prélèvement automatique asservi au débit est installé sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides ; un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté est constitué par période de 24 heures.

Cet échantillon, dont le volume est suffisant pour réaliser une double analyse de l'ensemble des polluants visés au paragraphe 2.3.3.8 du présent article, est conservé à 4°C, à l'abri de la lumière et dans un récipient n'altérant pas son contenu, durant une période de 7 jours.

2.3.3.6 - Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

2.3.3.7 - Surveillance des émissions

I. Pour l'ensemble des polluants visés au paragraphe 2.3.3.8 du présent article, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté et selon les fréquences minimales définies au paragraphe 2.3.3.8. du présent article.

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

III. Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514.5 et L.514.8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

Les informations relatives aux quantités de papier produites dans le mois (production nette), aux consommations mensuelles de résines polyamine-épichlorohydrine (PAE) (par type de produit), ainsi qu'au stock de cassés de fabrication sont également adressées chaque mois à l'inspection des installations classées.

2.3.3.8 - Valeurs limites d'émissions et fréquence de surveillance du rejet d'effluents liquides

2.3.3.8.1. Polluants spécifiques du secteur d'activité

Paramètres	Valeurs limites de rejets	Fréquence de surveillance
Débit	moyenne mensuelle maximale : 3000 m ³ /j maximum journalier : 4000 m ³ /j	continue et enregistrée
pH	compris entre 5,5 et 8,5	continue et enregistrée
Température	30 °C maximum (35 °C en cas de traitement des effluents anaérobie ou si l'eau prélevée est à une température supérieure à 25 °C)	continue et enregistrée
Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l	sur demande de l'inspection des installations classées ou de la police de l'eau
Matières En Suspension (MES)	flux annuel maximum : 28 t/an flux journalier maximum : 200 kg/j flux spécifique annuel : 1 kg/t (sur la base d'une production nette) concentration moyenne journalière : 50 mg/l	journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 heures asservi au débit
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	flux annuel maximum : 108 t/an flux journalier maximum : 600 kg/j flux spécifique annuel : 5 kg/t (sur la base d'une production nette) concentration moyenne journalière : 150 mg/l	journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 heures asservi au débit

Paramètres	Valeurs limites de rejets	Fréquence de surveillance
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	flux annuel maximum : 40 t/an flux journalier maximum : 280 kg/j concentration moyenne journalière : 70 mg/l	hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 heures asservi au débit (*)
Composés Organohalogénés (AOX)	flux journalier maximum : 2 kg/j flux spécifique annuel : 0,05 kg/t (sur la base d'une production nette) concentration maximale : 1 mg/l	bimestrielle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 heures asservi au débit
Azote global (exprimé en N)	flux annuel maximum : 10,5 t/an flux journalier maximum : 50 kg/j flux spécifique annuel : 0,4 kg/t (sur la base d'une production nette) concentration moyenne mensuelle : 30 mg/l	hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 heures asservi au débit
Phosphore total (P)	flux annuel maximum : 0,6 t/an flux journalier maximum : 7,3 kg/j flux spécifique annuel : 0,04 kg/t (sur la base d'une production nette) concentration moyenne mensuelle : 10 mg/l	hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 heures asservi au débit
Cuivre et ses composés	concentration maximale : 0,5 mg/l Flux journalier maximum : 500 g/j	Trimestrielle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 heures asservi au débit
Zinc et ses composés	concentration maximale : 0,8 mg/l Flux journalier maximum : 500 g/j	Trimestrielle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 heures asservi au débit
Indice phénols	concentration maximale : 0,3 mg/l Flux journalier maximum : 500 g/j	Annuelle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 heures asservi au débit (**)

(*) : l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la corrélation entre la mesure de la DCO et la mesure de la DBO₅.

(**): les analyses annuelles pourront être interrompues après les 2 premières campagnes d'analyses si les concentrations mesurées pour la substance sont toutes les deux inférieures à la limite de détection. Dans ce cas, elles ne seront ensuite réalisées que sur demande de l'inspection des installations classées ou de la police de l'eau.

En complément, une analyse des rejets portant sur le paramètre hydrocarbures totaux est réalisée par l'exploitant sur demande de l'inspection des installations classées ou de la police de l'eau.

2.3.3.8.2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état chimique des masses d'eau

Paramètres	Valeurs limites de rejets	Surveillance exercée par l'exploitant
DEHP (*)	concentration maximale : 25 µg/l Flux journalier maximum : 5 g/j	Trimestrielle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 heures asservi au débit
Nonylphénols (*)	concentration maximale : 25 µg/l Flux journalier maximum : 2 g/j	Annuelle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 heures asservi au débit
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS) (*)	concentration maximale : 25 µg/l Flux journalier maximum : 2 g/j	Annuelle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 heures asservi au débit (**), sauf argumentaire transmis par l'exploitant démontrant l'absence de la ou des substance(s) dans le process et les rejets
Chloroforme	concentration maximale : 50 µg/l Flux journalier maximum : 20 g/j	
Dioxines et composés de dioxines (*)	concentration maximale : 25 µg/l Flux journalier maximum : 2 g/j	
Hexabromocyclododécane (HBCDD) (*)	concentration maximale : 25 µg/l Flux journalier maximum : 2 g/j	

(*) : ces substances sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

(**): les analyses annuelles pourront être interrompues après les 2 premières campagnes d'analyses si les concentrations mesurées pour la ou les substance(s) sont toutes les deux inférieures à la limite de détection. Dans ce cas, elles ne seront ensuite réalisées que sur demande de l'inspection des installations classées ou de la police de l'eau.

2.3.3.9. Bilan des rejets

Dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un bilan des rejets portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 2.3.3.8, en vue d'une révision éventuelle des fréquences de surveillance.

ARTICLE 4 - Les dispositions du paragraphe 3.1.2 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°99-1265 du 19 février 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

3.1.2. Les produits mis en œuvre au niveau de la flexographie contiennent moins de 1% de solvants organiques au moment de leur emploi.

Les émissions annuelles de composés organiques volatils issues de l'ensemble du site sont inférieures à 200 kg/an.

ARTICLE 5 - Forages en nappe

Un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

Les protections des têtes de puits de forage ainsi que les abords des puits sont réalisés de façon à éviter toute introduction de pollution de surface, dans les ouvrages, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 6 - Surveillance de la qualité des eaux de nappe

L'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux de nappe à partir des puits existants situés en aval des installations à risques, et d'ouvrages piézométriques situés en amont et en aval hydraulique du site. Ce suivi doit permettre de détecter au plus tôt une pollution accidentelle de la nappe ou une dérive de sa qualité en amont du captage d'eau potable de Pré Grivel.

Un programme de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées **avant fin décembre 2019**, et mis en œuvre par l'exploitant **à partir de janvier 2020**. L'élaboration du programme de surveillance et sa mise en œuvre sont établis en concertation avec la SPL Eaux de Grenoble Alpes, en charge de l'exploitation du captage d'eau potable de Pré Grivel.

ARTICLE 7 - Détection incendie

Avant fin 2019, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude relative à la mise en place d'un système de détection incendie au niveau des bâtiments de stockage des bobines de papier, et procède à sa mise en place **avant fin juin 2021**.

ARTICLE 8 - Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de VIZILLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VIZILLE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 9 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de VIZILLE sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VICAT.

Fait à Grenoble, le 16 septembre 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Philippe PORTAL